

**Arrêté N°2026/08-21-01  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des drones sur les communes de Pertuis,  
d'Apt, de Puyvert et de Lauris du samedi 22 août 2026 au dimanche 20 septembre  
2026 de 06h00 à 02h00**

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Thibault de CACQUERAY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse en date du 20 août 2026, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur drone marque DJI modèle MAVIC 3 thermal, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés sur certains secteurs des communes de Pertuis, d'Apt, de Puyvert et de Lauris du samedi 22 août 2026 au dimanche 20 septembre 2026 de 06h00 à 02h00 ;

**Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que plusieurs communes du ressort de la compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis à savoir Pertuis, Apt, Puyvert et Lauris sont concernées par des phénomènes de délinquance variés, notamment des trafics de stupéfiants et des rodéos urbains, et que ces infractions, pour certaines sensibles, génèrent sur ces communes un sentiment d'insécurité au sein de la population et nécessitent un suivi opérationnel renforcé ;

**Considérant** que sur ces communes la pression exercée sur les militaires est constante, les actes d'intimidation, les violences et les insultes quasi quotidiens, à titre d'exemple les noms des militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis sont parfois tagués sur les murs et des menaces contre leur intégrité physique et leurs biens régulièrement évoquées, voire des guet-apens montés à leur rencontre ;

**Considérant** que sur la commune de Pertuis, sur les secteurs quartiers Setti de Barba, Jaubert et Centre ancien, les derniers événements marquants sont les suivants : le 13 janvier 2026 interpellation pour usage illicite de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, offre et cession non autorisée de stupéfiants, détention d'armes, les 10 février 2026, 6 décembre 2025 et 5 décembre 2025 interpellation pour usage illicite de stupéfiants, détention non autorisée de stupéfiants, offre et cession non autorisée de stupéfiants, transport non autorisé de stupéfiants, le 1<sup>er</sup> novembre 2025 outrage sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

**Considérant** que sur la commune d'Apt, sur les secteurs Véloroute, quartier de la Marguerite, Quartier Saint Michel, Quartier Saint Joseph et quartier Saint Antoine, les derniers événements marquants sont les suivants : Véloroute le 25 juillet et sur la période du 1<sup>er</sup> août au 23 octobre 2025 interpellation pour trafic de stupéfiants et le 24 décembre 2025 vol en réunion sous fond de trafic de stupéfiants ; quartier Saint Michel du 8 avril au 1<sup>er</sup> juin 2025 interpellation pour trafic de stupéfiants, du 1<sup>er</sup> novembre au 10 décembre 2025 cambriolage de 20 logements, les 31 décembre 2025 et 1<sup>er</sup> janvier 2026 tir de mortier d'artifices et le 25 janvier 2026 incendie de véhicule ; cité de la Marguerite 19 mars 2025 incendie de cave ; cité Saint Antoine le 28 octobre 2025 incendie de véhicules légers ; quartier Saint Joseph du 31 décembre 2025 au 21 février 2026 découverte de squats, survenance d'incendie et de cambriolages, les 19 et 21 avril 2026 rixe entre plusieurs individus issus des quartiers Saint-Joseph et saint-Michel ; 3 et 8 juin 2026 quatre individus cagoulés et armés menacent sur la cité Saint-Michel et le 17 août 2026 suite à la fuite d'individus pour éviter une patrouille de police municipale dans un bâtiment du quartier Saint-Michel, découverte dans le bâtiment de chaises de camping, de cagoules et de stupéfiants ;

**Considérant** que sur la commune Puyvert en bord de Durance les derniers événements marquants sont les suivants : le 18 janvier 2026 signalement de moto-cross au niveau du terrain de tir à l'arc en bord de Durance, le 27 janvier 2026 signalement de véhicules 4x4 circulant sur les chemins près de la rivière, ayant conduit à l'ouverture d'une enquête par l'OFB suite aux dégâts causés par les engins de cross circulant irrégulièrement sur les berges de la rivière ;

**Considérant** que sur la commune de Lauris en centre-ville les derniers événements marquants sont les suivants : le 26 octobre 2025 5 cyclos circulent sur le stade et prennent la fuite pour deux d'entre eux à la vue des gendarmes, le 20 décembre 2025 3 motos cross font des rodéos en centre ville, le 4 septembre 2025 interpellation d'un couple s'adonnant au trafic de stupéfiants au centre du village avec découverte de 219 grammes de cocaïne, de 67 grammes d'herbe, de 562 grammes de résine de cannabis, d'une arme à feu et de 395 euros en numéraire, le 30 septembre 2025 interpellation d'un individu résidant à Lauris impliqué dans le trafic de stupéfiants et découverte à son domicile de 4 blocs de résine de cannabis, de 10 ovules de résine de cannabis et 0,68 grammes de cocaïne ;

**Considérant** qu'afin de maintenir l'ordre dans ces différentes zones de Pertuis, d'Apt, de Puyvert et de Lauris et lutter contre le trafic de stupéfiants, un dispositif renforcé de prévention y sera déployé ;

**Considérant** que l'objectif sera de rechercher tout malfaiteur en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, de lutter contre les rodéos urbains et les trafics de stupéfiants ainsi que les autres formes de délinquance et de troubles associés et réduire l'influence et la liberté d'action des narcotrafiquants, et afin de rétablir un climat de sécurité et de tranquillité pour que la population puisse vivre dans un environnement apaisé, à l'abri de l'influence des trafiquants et des comportements délinquants qui altèrent la qualité de vie, tout en limitant les risques physiques pour les personnels engagés dans les zones sensibles ;

**Considérant** que la capacité d'observation dans ces zones citées des communes de Pertuis, d'Apt, de Puyvert et de Lauris, notamment par des dispositifs de vidéoprotection, est limitée, les trafiquants déplaçant leurs activités dans les zones non couvertes et que certaines caméras ont été dégradées voire détruites et jamais remplacées comme sur le quartier Saint Michel à Apt, que l'adversaire est très mobile et agressif, et qu'ainsi l'engagement d'un drone en appui de la manœuvre des forces de l'ordre est nécessaire pour observer discrètement les points de deal, constater les infractions en flagrant délit, pour sécuriser les interventions des militaires, pour appuyer les interpellations de mis en cause disposant d'une parfaite connaissance du terrain, de complicités locales et d'une grande mobilité, et enfin pour contribuer à la sécurité des personnels engagés et rétablir un climat de sécurité et de tranquillité pour la population locale ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public sur les secteurs mentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la taille du périmètre des secteurs identifiés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol et de la mobilité élevée et de l'agressivité des trafiquants et autres délinquants, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement au maximum de quatre caméras aéroportées pendant la seule durée sus mentionnée, que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre des secteurs identifiés, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée sus mentionnée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images à partir de caméras disposées sur des drones par la Compagnie de gendarmerie départementale de Pertuis du Groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, est autorisée à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants et de la lutte contre les règlements de compte et les rodéos urbains, dans les secteurs suivants :

#### **Sur la commune d'Apt**

Véloroute délimité par parking Georges Santoni, avenue des genêts, avenue de Viton, place Faubourg du ballet, représenté sur le plan ci-dessous :



Quartier de la Marguerite délimité par rue du Ventoux, rue des monts de Vaucluse et avenue de Verdun, représenté sur le plan ci-dessous :



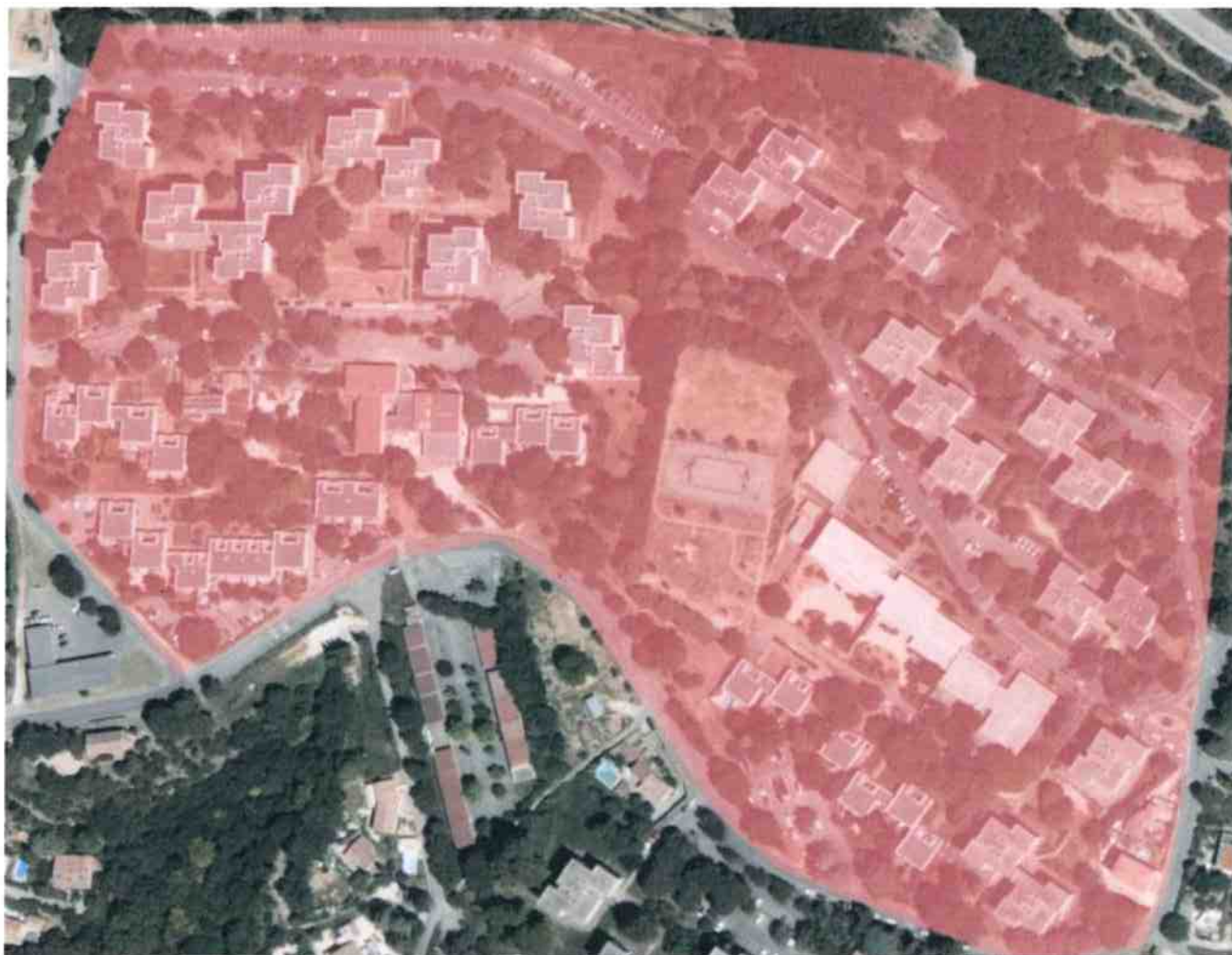
Quartier Saint Antoine délimité par D 114 (en délimitation) et la rue Saint Antoine et ses abords, représenté sur le plan ci-dessous :



Quartier Saint Joseph délimité par rue du docteur Appy, avenue de Verdun, avenue de Saignon, la zone d'activité du RIMAYON (stade, jeu, city), représenté sur le plan ci-dessous :



Quartier Saint Michel délimité par impasse Marin la Meslée, avenue Saint Michel, avenue Antoine de Saint Exupéry, avenue Normandie Niemen, avenue Jean Moulin, Rocade Nord et avenue Jean Mermoz, représenté par le plan ci-dessous :



#### Sur la commune de Pertuis

Quartier SETTI DE BARBA délimité par rue Setti de Barba et boulevard Jules Ferry, représenté par le plan ci-dessous :



Quartier André Jaubert délimité par chemin des Bouisses, rue Ambroise Croizat, avenue de Sainte Clair et route de la Bastidonne, représenté par le plan ci-dessous :



Quartier centre ancien délimité par la rue de la Tour, la rue Colbert, la rue Danton, la rue François Morel, la rue Saint Pierre, la rue des Pénitents, la rue Traversière, la rue Saint Antoine, la rue du faubourg Saint Antoine, représenté par le plan ci-dessous :



Quartier délimité par l'avenue de Malespine, le chemin Albert Jaumont, le chemin du Père Grand, le chemin des Prairies, le chemin du Pont Viguiet, le chemin de la Loubière et le chemin rural n°156 de Viguiet, représenté par le plan ci-dessous :



**Sur la commune de Puyvert**

Bordure de Durance, représentée par le plan ci-dessous :



**Sur la commune de Lauris**

Centre ville délimité par l'avenue de la Crau, le chemin de la marchande, la rue du binou, l'avenue du stade, l'avenue des Messeguières, la rue Saint Joseph, la rue de la Roque, l'avenue Philippe de Girard, représenté par le plan ci-dessous :



**Article 2** – Le nombre maximal de caméras capteur thermique/optique (Grand angle-Zoom) pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4, installées sur drone marque DJI modèle MAVIC 3 thermal.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante :

=> du samedi 22 août 2026 au dimanche 20 septembre 2026 de 06h00 à 02h00

**Article 4** : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- \* soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- \* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- \* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis au Procureur de la République d'Avignon et aux maires des communes de Pertuis, d'Apt, de Puyvert et de Lauris.

Fait à Avignon, le 21 août 2026

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des sécurités,



Samuel CLERICI